



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 11 février 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 11 février 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE COMPTES RENDUS
DE DÉPOSITIONS D'EXPERTS MÉDICO-LÉGAUX AU LIEU ET PLACE DE
DÉPOSITIONS AU PROCÈS, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») concerne la demande, assortie de l'annexe confidentielle A, déposée le 28 octobre 2008 (*Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence of Forensic Witnesses in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92bis with Confidential Annex A*, la « Demande ») dans laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite l'admission, en application de l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), des comptes rendus des dépositions faites par quatre experts médico-légaux dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* (n° IT-05-87-T) et des pièces à conviction y afférentes utilisées à l'occasion de leurs dépositions. Les conseils de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») ont répondu le 11 novembre 2008 en demandant que la Demande soit rejetée, ou à titre subsidiaire, que la Chambre verse au dossier les comptes rendus des dépositions et les déclarations mais exige que les témoins soient soumis à un contre-interrogatoire. Ils demandent que la Chambre repousse sa décision à propos de l'admission des pièces à conviction connexes jusqu'à la comparution des témoins pour le contre-interrogatoire¹. Le 18 novembre 2008, l'Accusation a déposé une réplique².

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation demande le versement au dossier des comptes rendus des dépositions faites dans l'affaire *Milutinović* par le professeur Branimir Aleksandrić, le professeur Dušan Dunjić, le docteur Gordana Tomašević et Jon Sterenberg, ainsi que des pièces à conviction y afférentes utilisées pendant la déposition de ces témoins et énumérées à l'annexe A de la Demande. Elle fait valoir que les éléments de preuve proposés se rapportent aux faits incriminés et qu'aucun d'eux ne tend à prouver les actes et le comportement de l'Accusé³. Elle ajoute qu'ils sont pertinents pour les chefs d'accusation 3, 4 et 5 et que leur fiabilité a été

¹ *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence of Forensic Witnesses in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92bis with Confidential Annex A*, 11 novembre 2008 (« Réponse »).

² *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence of Forensic Witnesses in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92 bis with Confidential Annex A*, 18 novembre 2008 (« Réplique »). L'autorisation de déposer la Réplique a été demandée le 17 novembre 200[8] (*Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Request for Leave to Reply to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence of Forensic Witnesses in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92 bis with Confidential Annex A*) et octroyée par la Chambre.

³ Demande, par. 5.

vérifiée dans l'affaire *Milutinović*, où les six accusés ont eu la possibilité de les remettre en cause et de mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins⁴. Elle avance que les quatre témoins ont déposé en audience publique dans l'affaire *Milutinović* et que, de ce fait, l'intérêt général n'exige plus leur comparution, d'autant plus qu'elle nuirait à la rapidité du procès en leur faisant répéter la même déposition⁵. Elle ajoute qu'il ne devrait être demandé à aucun des témoins de comparaître pour un contre-interrogatoire puisque leurs témoignages portent sur les faits incriminés et ne concernent pas un élément essentiel des moyens à charge⁶. Elle fait également remarquer que la Défense ne formule aucune objection pour ce qui est de 14 des pièces à conviction proposées. L'Accusation relève aussi que les comptes rendus de dépositions qu'elle souhaite faire verser au dossier ne figurent pas encore sur la liste des pièces à conviction qu'elle a déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* ») et qu'elle demande l'autorisation de les y ajouter⁷.

3. La Défense soutient que les éléments de preuve proposés ne devraient pas être admis sous forme écrite puisqu'ils tendent à prouver non seulement les actes et le comportement de l'Accusé, en faisant référence aux actes et au comportement d'unités qui auraient été sous ses ordres⁸, mais aussi « des questions primordiales et controversées » comme celle de savoir si les événements sur lesquels repose l'Acte d'accusation ont réellement eu lieu⁹. La Défense estime que l'on ne saurait se fonder sur l'article 92 *bis* pour faire admettre des expertises scientifiques complexes en tant qu'éléments de preuve et qu'un contre-interrogatoire est nécessaire pour s'assurer que les questions importantes pour la Défense ont été examinées et que les droits de l'Accusé ont été respectés¹⁰. En outre, elle fait valoir qu'un contre-interrogatoire est d'autant plus nécessaire que la qualité d'experts des témoins et l'exigence d'un procès rapide ne doivent pas faire oublier le respect des droits de l'Accusé¹¹. Enfin, elle affirme que les pièces à conviction proposées se composent d'un grand nombre de rapports et de documents complexes, comparables à des rapports d'experts et qui ne peuvent pas dûment être versés au dossier sans un contre-interrogatoire. La Défense avance donc que la Chambre de première instance devrait repousser sa décision sur l'admission des pièces à conviction

⁴ *Ibidem*, par 12 et 13.

⁵ *Ibid.*, par. 17 à 19.

⁶ *Ibid.*, par. 20 à 23. Voir aussi Réplique, par. 7, où l'Accusation fait observer qu'aucun des témoins proposés n'a été appelé à la barre en tant que témoin expert dans l'affaire *Milutinović et consorts*.

⁷ Demande, par. 24 à 29. L'Accusation avance que la Défense a été informée de son intention de s'appuyer sur ces documents au cours du procès, Réplique, par. 5 et 6.

⁸ Réponse, par. 9 et 11 à 13.

⁹ *Ibidem*, par. 9 et 10.

¹⁰ *Ibid.*, p. 1 et par. 14 à 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 20 à 22.

connexes jusqu'au contre-interrogatoire des témoins concernés. Elle s'oppose à ce que de nouveaux documents soient ajoutés à la liste 65 *ter* et demande à pouvoir compléter ses arguments à ce propos à un stade ultérieur¹².

II. DROIT APPLICABLE

4. L'admissibilité d'éléments de preuve, sous forme écrite ou orale, est régie par l'article 89 C) du Règlement, qui dispose que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Aux termes de l'article 89 D), la Chambre peut exclure un élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Selon l'article 89 F), elle peut recevoir la déposition d'un témoin par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

5. L'article 92 *bis* du Règlement prévoit l'admission en tout ou en partie de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral pourvu qu'ils permettent de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé allégués dans l'acte d'accusation. L'expression « les actes et comportement de l'accusé » est « claire » et il « faut la comprendre comme telle¹³ ». Ainsi l'article 92 *bis* exclut une déclaration écrite permettant de démontrer tout acte ou comportement de l'accusé sur laquelle s'appuie l'Accusation pour établir que l'accusé a) a personnellement commis l'un quelconque des crimes reprochés ; b) a planifié, incité à commettre ou ordonné les crimes reprochés ; c) a de toute autre manière aidé et encouragé les auteurs présumés de ces crimes ; d) était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes ; e) savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient fait ; ou f) n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs¹⁴. En outre, lorsque l'Accusation soutient que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune, l'article 92 *bis* A) exclut également les déclarations écrites tendant à prouver tout acte ou comportement de l'accusé sur lequel l'Accusation se fonde pour établir

¹² *Ibid.*, par. 23 à 26.

¹³ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002 (« Décision Milošević »), par. 22.

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision Galić »), par. 10.

g) que l'accusé a participé à l'entreprise criminelle commune, ou h) qu'il a partagé avec l'auteur effectif des crimes reprochés l'intention requise pour ces actes¹⁵.

6. L'article 92 *bis* énumère divers facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou s'y opposant. En outre, une déclaration écrite ou un compte rendu de déposition permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé n'est pas inadmissible en soi. En application de l'article 92 *bis*, il appartient à la Chambre de déterminer, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si elle admet ou non la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition proposé. Lorsque la déclaration ou le compte rendu est d'une importance cruciale pour la cause de l'Accusation, ou lorsque la personne dont les actes et le comportement sont décrits dans la déclaration écrite est très proche de l'accusé, la Chambre de première instance peut décider qu'il ne serait pas équitable envers ce dernier de permettre que les éléments de preuve soient produits sous forme écrite¹⁶.

7. Toutefois, aux termes de l'article 92 *bis* C), la Chambre a aussi le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que le témoin dont la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition a été versé au dossier compare paraisse pour être soumis à un contre-interrogatoire. Elle doit exercer ce pouvoir discrétionnaire en tenant compte de l'obligation primordiale qu'elle a de veiller à ce que le procès soit équitable, conformément aux articles 20 et 21 du Statut¹⁷. À cet effet, il est important de savoir si le témoignage porte sur « un élément clé de la cause de l'Accusation ou, autrement dit, sur une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente¹⁸ ». Il convient aussi de déterminer si le témoin a fait un récit cohérent des événements importants dans une déclaration ou un témoignage précédent. Si cela n'est pas le cas l'équité peut exiger que la Défense ait la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibid.*, par. 13.

¹⁷ *Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, Décision rendue par la Chambre de première instance le 23 mai 2001 (« Décision *Sikirica* »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 22 janvier 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 9.

¹⁸ Décision *Milošević*, par. 24 et 25.

8. Dans la Demande, l'Accusation sollicite le versement au dossier d'éléments de preuve écrits constitués d'informations relevant de la médecine, de la médecine légale et d'autres spécialités. Bien que cela soit autorisé par l'article 92 *bis* et par la jurisprudence¹⁹, il n'en reste pas moins que le caractère spécialisé des éléments de preuve écrits proposés est un facteur dont il faut tenir compte pour décider s'il y a lieu de citer le témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire.

III. EXAMEN

9. La Chambre relève tout d'abord que quatre comptes rendus de dépositions dont l'Accusation a demandé le versement au dossier ne figurent pas sur la liste 65 *ter* qu'elle a déposée le 1^{er} septembre 2008²⁰. Cette liste sert à informer la Défense des documents sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer pendant le procès, afin de lui permettre de se préparer²¹. La Chambre souligne que les quatre comptes rendus de dépositions mentionnés concernent des déclarations écrites et des documents y afférents qui ont été inclus dans la liste 65 *ter*, que les témoins auxquels se rapportent ces documents figurent sur la liste des témoins déposée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter*, et que la Défense a été informée de l'intention de l'Accusation d'utiliser ces documents au procès au moment du dépôt de la Demande, c'est-à-dire bien avant l'ouverture du procès. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que la Défense ne subira aucun préjudice du fait de l'ajout tardif de ces quatre documents à la liste 65 *ter*.

A. Dušan Dunjić

10. L'Accusation souhaite faire verser au dossier, en application de l'article 92 *bis*, le compte rendu de la déposition faite par Dušan Dunjić dans l'affaire *Milutinović*, recueillie par le Bureau du Procureur les 9 et 11 mai 2006, et admis comme pièce à conviction dans l'affaire *Milutinović*, ainsi qu'un grand nombre de pièces y afférentes. Le professeur Dušan Dunjić,

¹⁹ Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in lieu of viva voce Testimony pursuant to Rule 92 bis*, 12 septembre 2006, par. 43 et 44.

²⁰ Ces documents sont les suivants : compte rendu de la déposition de Branimir Aleksandrić dans l'affaire *Milutinović*, liste 65 *ter*, n° 05065 ; compte rendu de la déposition de Dušan Dunjić dans l'affaire *Milutinović*, liste 65 *ter*, n° 05086 ; compte rendu de la déposition de Jon Sterenberg dans l'affaire *Milutinović*, liste 65 *ter*, n° 05096 ; compte rendu de la déposition de Gordana Tomasević dans l'affaire *Milutinović*, liste 65 *ter*, n° 05097.

²¹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Décision relative à la cinquième requête de l'Accusation aux fins de modification de sa liste de pièces à conviction et à sa deuxième requête aux fins de retirer plusieurs témoins à charge de sa liste*, 20 avril 2007, par. 3.

expert en médecine légale, était, au cours de l'été 2001, directeur de l'Institut de médecine légale de Belgrade. Sa déclaration écrite et le compte rendu de sa déposition contiennent des renseignements relatifs à sa participation aux exhumations de restes humains découverts sur deux sites situés à la caserne « Maj 13 » de Batajnica (Serbie), un camp d'entraînement relevant du Ministère de l'intérieur. Les exhumations effectuées sur le premier site, connu sous le nom de Batajnica 1, ont débuté le 1^{er} juin 2001 et ont été menées par une équipe d'experts de l'Institut de médecine légale de Belgrade. Les restes d'au moins 36 cadavres ont été exhumés. Ils ont été examinés sur place et un rapport a été dressé pour chaque autopsie. Des traces laissées sur les os ont permis d'établir qu'ils ont été exposés à une forte température. Des échantillons osseux ont été prélevés sur chaque cadavre pour procéder à un test d'ADN et conservés à l'Institut de médecine légale jusqu'en novembre 2001, date à laquelle le témoin les a remis au docteur Antonio Alonso de l'Institut national de toxicologie de Madrid en vue dudit test. Des échantillons ont également été remis à des représentants de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie. Au terme de la procédure d'identification, les restes ont été rapatriés au Kosovo. Le deuxième site situé au camp d'entraînement « Maj 13 », connu sous le nom de Batajnica 2, a été découvert en juillet 2001. Le témoin a participé aux exhumations en présence d'un procureur de district, d'un juge d'instruction et d'un enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY. On a exhumé les restes d'au moins 269 cadavres. Le témoin dirigeait l'équipe chargée des exhumations et a dressé un rapport complet des travaux effectués par celle-ci.

11. L'Accusé doit répondre de meurtres qui auraient été commis par les forces de la RFY et de la Serbie au Kosovo, du 1^{er} janvier 1999 au 20 juin 1999. Des listes de centaines de personnes qui auraient été tuées à différents endroits au Kosovo sont jointes à l'acte d'accusation. Les éléments de preuve proposés concernent ces accusations. En outre, compte tenu de la qualité d'expert du témoin, des fonctions qu'il avait à l'époque et du rôle officiel qu'il a joué dans les exhumations et les activités de suivi, la Chambre considère que sa déclaration écrite et le compte rendu de sa déposition ont une valeur probante suffisante pour être versés au dossier. Ils ne permettent pas de démontrer les actes et le comportement de l'Accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation et peuvent donc être admis sous forme écrite conformément à l'article 92 *bis*.

12. Cela dit, les déclarations écrites qui ne permettent pas de démontrer les actes et le comportement de l'accusé, tout en n'étant pas automatiquement exclues, peuvent dans certaines circonstances être « si crucia[les] en l'espèce qu'il serait injuste pour l'accusé de les admettre sous la forme d'une déclaration écrite recueillie en application de l'article 92 bis²² » ou de les admettre sans que la partie adverse ait eu la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire. En particulier, les exigences d'un procès équitable commandent d'accorder à l'accusé la possibilité de procéder au contre-interrogatoire du témoin si les éléments de preuve portent sur « un élément clé de la cause de l'Accusation ou [...] sur une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente²³ ».

13. Les éléments de preuve proposés se rapportant à Dušan Dunjić ne tendent pas directement à prouver les actes et le comportement de l'Accusé mais concernent des points importants de la cause de l'Accusation. Les allégations de meurtre et d'assassinat sont le fondement même des chefs d'accusation 3 et 4 et servent aussi à étayer le chef 5. Le fait que le témoin ait laissé entendre que les sites d'exhumation se trouvaient dans des lieux relevant du Ministère de l'intérieur pourrait aussi avoir de l'importance. La question de savoir si les crimes allégués (assassinats et meurtres) ont eu lieu et si les subordonnés de l'Accusé y ont participé semble être une question controversée entre les parties²⁴. Le témoin a été contre-interrogé par le conseil de l'un des accusés dans l'affaire *Milutinović*, mais à l'heure actuelle, on ne sait pas au juste si les moyens soulevés par la Défense en l'espèce lui ont été présentés comme il se doit. Selon la Chambre, dans ces circonstances, la manière la plus équitable de procéder, du moins à ce stade peu avancé de la procédure, consiste à admettre la déclaration écrite et le compte rendu de la déposition de Dušan Dunjić si celui-ci est disponible pour un contre-interrogatoire.

14. Outre la déclaration écrite de Dušan Dunjić et le compte rendu de sa déposition, l'Accusation a également demandé le versement au dossier de 59 documents, notamment des rapports de médecine légale, des photographies, une liste des personnes qui auraient été tuées dans la municipalité de Suva Reka et d'autres documents relatifs aux procédures d'exhumation. Sept d'entre eux ont déjà été admis en exécution de la décision orale rendue par

²² *Le Procureur c/ Radoslav Brađnin et Momir Talić*, Version publique de la Décision confidentielle relative à l'admission de déclarations recueillies en application de l'article 92 bis du Règlement, rendue le 1^{er} mai 2002, par. 14 ; Décision *Galić*, par. 15.

²³ Décision *Milošević*, par. 24 et 25. Décision *Sikirica*, ar. 4. Décision *Strugar*, par. 9.

²⁴ Voir Réponse, par. 9 et 10.

la Chambre le 26 janvier 2009 de verser au dossier les documents sur lesquels les parties se sont mises d'accord²⁵. Pour ces sept documents, la Demande est donc sans objet. Certains des documents restants ont été présentés au témoin dans l'affaire *Milutinović*. Ils contiennent des informations médico-légales complexes. Compte tenu de la nature de ces documents et de la nécessité d'autoriser la Défense à procéder à un contre-interrogatoire du témoin; la Chambre estime qu'il devrait être statué sur la question de leur admission lors du contre-interrogatoire du témoin.

B. Branimir Aleksandrić

15. L'Accusation souhaite obtenir le versement au dossier d'une déclaration écrite faite par Branimir Aleksandrić auprès du Bureau du Procureur le 2 juin 2006 ainsi que du compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Milutinović* et de six documents y afférents. Branimir Aleksandrić est un expert en médecine légale qui a succédé en 2001 au professeur Dunjić à la tête de l'Institut de médecine légale de Belgrade. Sa déclaration écrite et le compte rendu de sa déposition contiennent des renseignements sur ses activités lorsqu'il a pris la suite du Professor Dunjić sur les sites d'exhumation de Batajnica. L'équipe se composait d'experts en médecine légale de Serbie et du Monténégro, d'un anthropologue ainsi que d'un archéologue de la Commission internationale pour les personnes disparues. Le témoignage proposé décrit la procédure suivie pour effectuer les exhumations et les autopsies sur les sites Batajnica 3 et Batajnica 5 et pour prélever des échantillons destinés à un test d'ADN. Il contient aussi des renseignements à propos d'objets trouvés sur les sites, y compris un grand nombre de pneus brûlés découverts au-dessus et au-dessous des corps, et fait état de la présence de balles, d'étuis de cartouches et de pommes de pin.

16. Le témoignage proposé intéresse les allégations d'assassinat et de meurtre visées aux chefs 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation. Compte tenu de la qualité d'expert du témoin et du rôle officiel qu'il a joué dans les exhumations, la Chambre ne met pas en doute la fiabilité du témoignage proposé en l'espèce. En outre, celui-ci ne permet pas de démontrer les actes et le comportement de l'Accusé et en principe il peut être admis sous forme écrite. Compte tenu toutefois du fait qu'il est proposé comme preuve des allégations sur lesquelles reposent plusieurs chefs d'accusation et que celles-ci sont contestées par la Défense, la Chambre reconnaît que, par souci d'équité, la Défense devrait avoir la possibilité de contre-interroger le

²⁵ Il s'agit des documents de la liste 65 *ter* portant les numéros 02395, 02396, 02397, 02398, 02400, 02407 et 02410.

témoin. La Chambre relève que la Défense aura la possibilité de contre-interroger un autre témoin, Dušan Dunjić, à propos des exhumations effectuées à Batajnica, mais que le témoignage proposé de Branimir Aleksandrić concerne d'autres sites et d'autres périodes et qu'il est donc peu probable qu'il fasse double emploi avec celui de Dušan Dunjić.

17. En outre, l'Accusation souhaite faire verser au dossier, avec la déclaration écrite et le compte rendu de la déposition de Branimir Aleksandrić, six rapports d'autopsie et des photographies y afférentes se rapportant aux exhumations effectuées sur les sites Batajnica 3 et Batajnica 5. Ces documents ont été versés au dossier conformément à la décision orale rendue par la Chambre le 26 janvier 2009 et en ce qui les concerne la Demande est donc sans objet²⁶. Cela dit, la chambre relève que les documents n° 02413 (plus de 900 pages) et 02418 (plus de 300 pages) ne sont pas accompagnés d'une traduction en anglais. L'Accusation devrait donc, dans les meilleurs délais, transférer dans le système e-cour les traductions en anglais puis en informer la Chambre et la Défense.

C. Jon Sterenberg

18. L'Accusation souhaite aussi faire verser au dossier le « Rapport d'expert sur les exhumations de Batajnica, Petrovo Selo et Derventa Canyon (lac Perucac) » (le « Rapport d'expert ») de la Commission internationale pour les personnes disparues, établi par Jon Sterenberg, ainsi que le compte rendu de la déposition de ce dernier dans l'affaire *Milutinović*, une déclaration écrite qu'il a faite devant le Bureau du Procureur les 20 et 21 septembre 2006 et trois documents connexes, à savoir un supplément au Rapport d'expert, un rapport sur les méthodes employées entre 2001 et 2006 et un rapport concernant des analyses d'ADN. Jon Sterenberg, chef de la division des exhumations et des autopsies de la Commission internationale pour les personnes disparues, est un archéologue qui participe depuis 1997 aux opérations de fouilles médico-légales en ex-Yougoslavie. Le Rapport d'expert proposé contient des renseignements sur les fouilles auxquelles la Commission a participé sur les sites de Batajnica 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; Petrovo Selo I et Petrovo Selo II, en Serbie orientale ; et à Derventa Canyon, sur le lac Perucac (Serbie occidentale). Le rapport décrit, pour chaque site, la période pendant laquelle les fouilles ont été effectuées les personnes qui y ont participé et la quantité de restes humains retrouvés ; il expose aussi, pour chaque cadavre, les observations de la Commission concernant notamment : les traces de blessures par balles, l'analyse

²⁶ Il s'agit des documents de la liste 65 *ter* portant les numéros suivants : 02413, 02414, 02415, 022416, 02417 et 02418.

anthropologique, la tenue du dossier et la préservation des restes ainsi que la méthode utilisée. Jon Sterenberg a participé aux fouilles de Batajnica 3, 4, 5, 6 et 7. Son rapport s'appuie sur le travail effectué par le personnel de la Commission.

19. Compte tenu des accusations d'assassinat et de meurtre mentionnées dans l'acte d'accusation, de la qualité d'expert du témoin et du rôle que lui-même et la Commission ont joué dans les fouilles, la Chambre considère que le témoignage proposé est pertinent et probant et que les conditions requises à l'article 89 du Règlement sont donc réunies. La Chambre est également convaincue que la déclaration écrite, le compte rendu de la déposition et le Rapport d'expert proposés ne tendent pas à prouver les actes et le comportement de l'Accusé. La question de savoir si les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont bien eu lieu et si les subordonnés présumés de l'Accusé y ont participé semble être controversée entre les parties. Ces allégations occupent une place importante dans la thèse de l'Accusation. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la nature technique du Rapport d'expert proposé, du compte rendu de la déposition et de la déclaration écrite, la Chambre est convaincue qu'il ne serait pas équitable de verser au dossier ces éléments de preuve sans donner à l'Accusé la possibilité de contre-interroger le témoin. La Chambre relève à ce propos que d'autres déclarations écrites de témoins dont l'Accusation demande le versement au dossier concernent des événements décrits dans le Rapport d'expert, mais que les renseignements contenus dans celui-ci, la déclaration écrite et le compte rendu de la déposition de Jon Sterenberg sont de nature différente et couvrent un éventail plus vaste de questions.

D. Gordana Tomašević

20. L'Accusation souhaite également faire verser au dossier le compte rendu de la déposition de Gordana Tomašević dans l'affaire *Milutinović*, deux déclarations écrites faites par ce témoin auprès du Bureau du Procureur les 3 et 5 mars 2003 et le 25 juillet 2006 respectivement, neuf pièces jointes à la déclaration du témoin comprenant des documents dont il est question dans celle-ci et un rapport de médecine légale contenant les conclusions relatives à chaque autopsie effectuée à Kosovska Mitrovica en présence du témoin. Gordana Tomašević est médecin légiste à l'hôpital militaire de Belgrade. Ses déclarations écrites et le compte rendu de sa déposition relatent son séjour au Kosovo en mai 1999 au sein d'une équipe d'experts, sa rencontre avec le général Pavković et le général Lazarević, au cours de laquelle le général Pavković lui a expliqué, ainsi qu'au reste de l'équipe d'experts, que leur rôle était de prendre des mesures sanitaires et techniques concernant les cadavres d'hommes et

d'animaux, et l'ordre qu'il leur a donné de se rendre dans une maison abandonnée, à Staro Čikatovo, dans laquelle on a retrouvé 12 cadavres humains carbonisés. Il y est également question des examens externes et, dans certains cas, des exhumations effectuées par l'équipe d'experts en mai et juin 1999 sur d'autres sites : Ljubenić, municipalité de Peć (14 cadavres), Malo Ribare, municipalité de Lipljan (25 cadavres) et Izbica, municipalité de Srbica (101 cadavres, examens effectués à Kosovska Mitrovica). Selon le témoin, les cadavres se trouvaient le plus souvent à un stade avancé de décomposition, la mort étant survenue quelques mois auparavant.

21. Compte tenu des allégations figurant aux chefs 3, 4 et en partie au chef 5 de l'acte d'accusation ainsi que de la qualité d'expert du témoin et du rôle officiel qu'elle a joué dans des examens médico-légaux, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve répondent aux conditions requises à l'article 89 du Règlement. Elle est également convaincue qu'ils ne permettent pas de démontrer directement les actes et le comportement de l'Accusé et donc, qu'en principe, ils peuvent être admis sous forme écrite. Bien que ces éléments de preuve ne soient pas inadmissibles a priori, la Chambre estime que l'équité du procès exige que l'Accusé ait la possibilité de contre-interroger le témoin. Les éléments de preuve proposés permettent de démontrer les allégations sur lesquelles se fondent trois chefs de l'acte d'accusation réfutés par la Défense. En outre, ils se rapportent aux actes d'individus qui auraient participé avec l'Accusé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'acte d'accusation.

22. En ce qui concerne les documents proposés avec les déclarations écrites et le compte rendu de la déposition de Gordana Tomašević, la Chambre relève qu'ils semblent être pertinents et probants et qu'ils sont donc, en principe, admissibles. Cela dit, comme ces documents concernent de près le témoignage attendu de l'expert et que certains sont de nature technique, la Chambre estime que la question de leur admission devra être examinée lors de la comparution du témoin pour un contre-interrogatoire.

23. La Chambre de première instance fait observer qu'en l'espèce l'Accusation n'a pas envisagé de se prévaloir de l'article 94 *bis* pour ces témoins. Cela dit, la décision de la Chambre de première instance aurait eu les mêmes effets si l'article 94 *bis* avait été invoqué.

Par ces motifs et en application des articles 89 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre

AUTORISE l'Accusation à ajouter les documents P05065, P05086, P05096 et P05097 à sa liste 65 *ter*,

FAIT DROIT à la Demande **EN PARTIE** et **DÉCIDE** ce qui suit :

- 1) les déclarations écrites et les comptes rendus des dépositions de Dušan Dunjić, Branimir Aleksandrić, Jon Sterenberg and Gordana Tomasević sont versés au dossier ;
- 2) le versement au dossier des déclarations écrites et des comptes rendus de dépositions susmentionnés se fera sous réserve que les témoins soient disponibles pour un contre-interrogatoire ;
- 3) la Demande est jugée sans objet pour ce qui est de verser au dossier les documents suivants de la liste 65 *ter* : 02395, 02396, 02397, 02398, 02400, 02407, 02410, 02413, 02414, 02415, 02416, 02417 et 02418 ;
- 4) aucune décision n'est prise à ce stade de la procédure pour ce qui est du versement au dossier, en tant que pièces à conviction, des autres documents énumérés à l'annexe A, comme sollicité dans la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 11 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]